

Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE)

1. Objet :

Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Les véhicules éligibles doivent être neufs et répondre à la définition suivante établie conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les vélos à assistance électrique doivent répondre à la norme NF EN 15194.

2. Bénéficiaires :

Les personnes éligibles à la présente aide sont les administrés majeurs résidant à titre principal sur le territoire de la COBAN.

Pour un foyer d'une personne, l'aide sera attribuée si la personne a un revenu fiscal annuel inférieur ou égal à 23 770 € (avis d'imposition N-1).

Pour un foyer composé de 2 personnes, l'aide sera attribuée si l'une des deux personnes a un revenu fiscal annuel inférieur ou égal à 23 770 € (avis d'imposition N-1).

Une seule aide est attribuée par foyer.

Sont pris en compte les **achats de vélo intervenus depuis le 1^{er} juillet 2021**.

3. Nature de l'aide :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve d'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par la COBAN.

4. Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé à 200€ maximum par vélo et par foyer.

5. Critères de recevabilité de la demande :

5.1 – Retrait du dossier de demande

- Le dossier de demande est téléchargeable sur la page dédiée du site Internet de la COBAN, il est également possible de venir le télécharger sur les sites internet des 8 mairies du territoire.
- Une demande de retrait de dossier peut également être adressée par courriel à subventionvae@coban-atlantique.fr.

5.2 – Retour du dossier

Le dossier doit être retourné complet avant le 30 juin 2022 par courrier adressé à l'adresse suivante : COBAN – Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord – Direction « Développement et Cadre de vie », 46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains ou par mail à subventionvae@coban-atlantique.fr.

Il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement.

5.3 - Contenu du dossier de demande de subvention

- Le dossier de demande de subvention dûment complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur le territoire de la COBAN ;
- Une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal (année N-1) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Le questionnaire mobilité dûment complété joint au dossier de demande de subvention délivré ;
- La copie de la facture acquittée du vélo datée à partir du 1^{er} juillet 2021. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;
- Une copie du certificat d'homologation NF EN 15194 pour les vélos à assistance électrique.

Chacune des pièces administratives devra être envoyée par mail au format PDF.

6. Instruction de la demande :

- Le dossier est instruit par le service « Mobilité et Transports » de la COBAN ;
- Dès la réception du dossier par le service « Mobilité et Transports », celui-ci adressera par mail (*renseigné sur le dossier de demande*) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai de 15 jours.

7. Modalités d'attribution et de rejet :

L'attribution sera accordée par la notification d'un mail officiel de la COBAN.

Si un dossier est rejeté, un mail sera envoyé également par la COBAN.

8. Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans un délai de deux mois environ suivant la notification de l'attribution objet de l'article 7 du présent règlement.

9. Contrôle du bon emploi de la subvention :

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la COBAN, souhaiterait exercer et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par la COBAN. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

10. Durée de validité du Règlement d'attribution de subvention :

Sous réserve du vote en conseil communautaire chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération, le présent « Règlement » est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

11. Protection des données à caractère personnel

La COBAN s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ainsi, le présent règlement conduit la COBAN à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La COBAN déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par la COBAN le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, la COBAN assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.